

Arrêt

**n° 43 822 du 26 mai 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la commune de Manage, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 29 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me S. DEGIVES loco Me N. TISON, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le défaut de la partie requérante a été constaté lors de l'appel de l'affaire à l'audience du 22 avril 2010.

Le conseil de la partie requérante s'est toutefois valablement expliqué quant aux raisons de ce défaut, invoquant un cas de force majeure, dans un courrier du 30 avril 2010. Le conseil de la partie requérante avait d'ailleurs le jour même de l'audience fait part informellement au Conseil des raisons de son arrivée tardive à l'audience.

Le Conseil estime dès lors qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX